

ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

personnel Question écrite n° 37008

Texte de la question

M. Élie Aboud attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité sur l'application de la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 et les décrets n° 2006-627 du 29 mai 2006 et n° 2006-1153 du 14 septembre 2006. Si la question n° 106942 publiée au Journal officiel du 17 octobre 2006 a permis de clarifier en partie la situation, il n'en demeure pas moins que la date d'application du nouveau taux de rémunération aux ASMAT mérite d'être réaffirmée. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état de sa réflexion à cet égard.

Texte de la réponse

Lors de la recodification du code du travail en vertu de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007, les dispositions relatives aux assistants maternels employés par des personnes de droit privé ont été regroupées au sein du code de l'action sociale et des familles (CASF), dans la mesure où les assistants maternels constituent des professions sociales et où le CASF précisait déjà les règles d'accueil des jeunes enfants et les dispositions portant sur l'agrément, l'activité et la formation des assistants maternels, y compris ceux employés par des personnes morales de droit public. Ce regroupement, approuvé par la Commission supérieure de codification, s'est inscrit dans un mouvement d'ensemble de rationalisation et a été effectué à droit constant. Le code du travail ne contient plus désormais, en dehors des règles générales de relations du travail, que des dispositions régissant des professions particulières dépourvues par ailleurs de code spécifique, ce qui n'est pas le cas des assistants maternels. Ce transfert de code n'a nullement pour effet de priver les assistants maternels employés par des personnes privées des garanties prévues par le code du travail, pour lequel les règles spécifiques à la profession ne prévoient pas de dérogation. Il confère, en revanche, une visibilité accrue aux assistants maternels en rendant plus lisible et intelligible le cadre juridique qui s'applique à eux et en consacrant pleinement leur qualité de profession sociale. La profession d'assistant maternel, actuellement en plein essor, a été particulièrement réformée ces dernières années, à la suite de la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux. S'agissant de la formation, le décret n° 2006-464 du 20 avril 2006 relatif à la formation des assistants maternels a renforcé les dispositions applicables à cette profession. Les assistants maternels agréés à partir du ler janvier 2007 sont soumis à un dispositif de formation obligatoire avant tout accueil d'enfant. Cette formation doit permettre à l'assistant maternel agréé d'acquérir les compétences et les connaissances de l'unité professionnelle « prise en charge de l'enfant au domicile » du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance et les savoirs qui lui sont associés. La formation, organisée et financée par le département, a une durée de 120 heures. La première partie de la formation (module de 60 heures), qui s'accompagne d'une formation aux gestes de premiers secours, doit être assurée dans un délai de neuf mois à compter de la demande d'agrément et avant tout accueil d'enfant (dans un délai de six mois à partir du 1er janvier 2009). Le deuxième module de formation obligatoire (60 heures) doit être assuré dans un délai de deux ans à compter du début de l'accueil du 1er enfant. La délivrance d'une attestation de suivi de la 1re partie des 120 heures autorise l'assistant maternel à accueillir un enfant. L'absence non justifiée ou le refus de formation entraîne un retrait immédiat d'agrément, sans passage en Commission consultative paritaire

départementale (CCPD). Les assistants maternels agréés avant ce nouveau dispositif continuent à relever de l'ancien système. Ils suivent une formation de 60 heures dans les cinq ans suivant leur agrément, dont 20 au cours des deux premières années. L'intensification des temps de formation, l'ouverture vers de la formation continue, les passerelles par le biais de la validation des acquis de l'expérience (VAE) vers l'obtention notamment du CAP petite enfance ou du diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture (DEAP) devraient aboutir à l'émergence de compétences plus spécifiques, plus affirmées et à une meilleure réponse aux besoins des enfants et des familles. Certaines entraves au développement de la formation continue sont sur le point d'être levées. Ainsi, l'obstacle lié à l'obligation de désignation d'un parent « facilitateur » assurant l'avance de la rémunération, remboursée ensuite par l'organisme financeur (AGEFOS-PME), de l'assistant maternel durant les périodes de formation devrait être rapidement levée par le recours à un organisme tiers. Ce développement de la formation devrait concourir à la qualité de l'accueil à domicile ; à terme, ces nouvelles mesures faciliteront la réalisation de l'objectif de création de places d'accueil supplémentaires, assurées par les assistants maternels. Enfin, en matière d'agrément et d'exercice professionnel des assistants maternels, deux référentiels sont en cours d'élaboration dans le cadre d'un groupe de travail associant le ministère chargé de la famille et les acteurs du secteur de l'accueil de la petite enfance (organisations ou associations d'élus, de professionnels et de gestionnaires d'établissements et service d'accueil d'enfants de moins de six ans). Le premier référentiel est destiné à harmoniser les critères d'évaluation des services de la protection maternelle et infantile (PMI) en matière d'agrément des assistants maternels sur le territoire national. Le deuxième, destiné directement aux assistants maternels, rappelle notamment les exigences de base de l'exercice du métier ainsi que leurs droits. Ils seront diffusés au cours du premier semestre 2009.

Données clés

Auteur: M. Élie Aboud

Circonscription: Hérault (6e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 37008

Rubrique: Communes

Ministère interrogé: Travail, relations sociales, famille et solidarité

Ministère attributaire : Travail, relations sociales, famille, solidarité et ville

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 9 décembre 2008, page 10641 **Réponse publiée le :** 31 mars 2009, page 3142